NIORT

Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Arrêté n° 2026-1012

ARRÊTÉ DE MISE EN FOURRIÈRE suite à divagation/errance des animaux à NIORT

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.211-11 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

Considérant que les chatons inscrits au registre sous les numéros 26100031, 26100032 et 26100033 ont été retrouvés/déclarés en situation de divagation/d'errance par un particulier rue Sarrazine à NIORT ;

Considérant la demande d'un particulier, en date du 28 octobre 2026, adressée à la Ville de NIORT pour prise en charge des animaux ;

Considérant qu'il y a alors lieu de placer les animaux en fourrière ;

ARRÊTE

Art. 1 : Les chatons inscrits au registre sous les numéros 26100031, 26100032 et 26100033, sont placés à la fourrière municipale de NIORT en date du 28 octobre 2026. Leur entrée est indiquée sur le registre d'entrée et de sortie de la fourrière municipale de NIORT. Tout moyen sera mis en œuvre par les services de la fourrière municipale pour retrouver le propriétaire ou le détenteur des animaux.

Art. 2 : Ils seront identifiés et feront l'objet d'un suivi vétérinaire.

Art. 3 : A compter du 10 novembre 2026, s'ils n'ont pas été réclamés par leur propriétaire/détenteur, ils seront considérés comme abandonnés et deviendront propriété de la Ville de NIORT qui pourra, après avis d'un vétérinaire, en disposer dans les conditions définies à l'article L.211-25 du Code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Si avant le 10 novembre 2026, le propriétaire/détenteur réclame les animaux, ils lui seront remis sous réserve qu'il prouve son identité (pièce d'identité, permis de conduire ou passeport) et que les animaux lui appartiennent en présentant les passeports ou les certificats d'identification des animaux ou tout autre document prouvant leur propriété/détention. La restitution des animaux au propriétaire est conditionnée par l'identification effective des animaux et le paiement des frais de fourrière (frais de prise en charge, frais d'identification éventuels, frais de vaccination, frais occasionnés par des soins obligatoires effectués par le vétérinaire, et frais de séjour facturés du jour de la capture inclus jusqu'au jour du paiement des frais de fourrière inclus).

Art. 5 : L'intégralité des frais exposés pour la garde, les soins vétérinaires et les frais d'évaluation sont à la charge du propriétaire.

Art. 6 : Le présent arrêté est publié sur le site internet de la mairie et transmis au Préfet des Deux-Sèvres.

Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait en Mairie à Niort, le 29/10/2026

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
L'Adjoint délégué

MAIRIE DE NIORT (Deux-Sèvres)

Dominique SIX